

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;
- VU** la demande de la société DMTP, sise 42 rue de Thiarmentil, 88700 JEANMENIL en date du 7 avril 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue de Poitier, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation des travaux de pose de fourreaux télécom dans accotement.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 27 avril et jusqu'au 29 mai 2026, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits, sauf véhicules de chantier et de secours, rue de Poitier, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 27 avril et jusqu'au 29 mai 2026, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux. La circulation sera régulée par feux tricolores de chantier.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** Les revêtements de chaussée et trottoirs devront être repris à l'identique par l'entreprise DMTP, à la date d'achèvement du présent arrêté. La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société DMTP.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société DMTP, au moins 7 jours avant la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 8 avril 2026

Pour le Maire,



Manuel MORGNY
Conseillé Municipal Délégué